

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-578

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/MG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public, réglementation de la circulation et du stationnement et règlement de Police dans le cadre de la manifestation "Roussataïo" organisée par le Club Taurin le Galéjon, le 15 août 2023

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu les articles 131-16 et R.610-5 du code pénal,

Vu le code de la route, articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24, R.417-10,

Vu le décret 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu la demande en date du 7 juin 2023 par laquelle, le Club Taurin le Galéjon sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « Roussataïo »,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation,

Considérant que la présence de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie lors de cette manifestation peut-être à l'origine de toute sorte de gênes ou d'accidents,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant que des jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre, ainsi que des jets de bouteilles en verre, lors de cette manifestation sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes,

Considérant que le commerce ambulant qui est susceptible de se développer sur la voie publique, lors de cette manifestation, est de nature à troubler la tranquillité des piétons et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Arrêté municipal n° 2023-578 (suite 1)

ARRETE

I Occupation du Domaine Public

Article 1^{er} : Le Club Taurin le Galéjon est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Roussataïo », à savoir :

Pour le défilé des chevaux :

- Avenue René Cassin
- Allée des Pins,
- Avenue des Pins,
- Avenue Camille Pelletan,
- Avenue Jean Jaurès

Pour le défilé des divers groupes folkloriques :

- Avenue Camille Pelletan,
- Avenue Jean Jaurès

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 5 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité des animations.

Article 6 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II Police Administrative

Article 9 : Dans le cadre de la manifestation « Roussataïo », organisée par le Club Taurin le Galéjon le mardi 15 août 2023, entre 9h00 et 12h00, **la circulation des véhicules sera interdite comme suit :**

Pour le défilé des chevaux :

Le mardi 15 août 2023, le temps de la manifestation,

- Avenue René Cassin
- Allée des Pins,
- Avenue des Pins,
- Avenue Camille Pelletan,
- Avenue Jean Jaurès

Arrêté municipal n° 2023-578 (suite 2)

Pour le défilé des divers groupes folkloriques :

Le mardi 15 août 2023, le temps de la manifestation,

- Avenue Camille Pelletan,
- Avenue Jean Jaurès

Article 10 : Dans le cadre de la manifestation « Roussataïo », organisée par le Club Taurin le Galéjon le mardi 15 août 2023, **le stationnement sera interdit de 00h00 à 12h00**

- Allée des Pins,
- Avenue Camille Pelletan,
- Avenue Jean Jaurès

Article 11 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

Article 12 : Pendant la durée de la manifestation, des déviations seront mises en place et feront l'objet d'une signalisation provisoire.

III Règlement de Police

Article 14 : En raison de la manifestation la « Roussataïo », organisée par le Club Taurin le Galéjon, le 15 août 2023, seront interdits :

- la détention de boissons alcoolisées,
- la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique,
- la vente ambulante et la vente de boissons en bouteilles de verre,
- la détention et le transport de bouteilles de verre sur la voie publique,
- la circulation des chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, même muselés et tenus en laisse,
- la détention et l'usage de pétards, et engins pyrotechniques

IV Mesures d'exécution

Article 15 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2023-578 (suite 3)

Article 17 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié par affichage, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie, et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 4 août 2023

Le Maire

René RAIMONDI

